

Tribunals Ontario

Ontario Civilian Police Commission

15 Grosvenor Street, Ground Floor
Toronto ON M7A 2G6
Tel: 1-888-444-0240

Website: www.tribunalsontario.ca

Tribunaux décisionnels Ontario

La Commission civile de l'Ontario sur la police

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6
Tél : 1-888-444-0240

Site Web : www.tribunalsontario.ca



(Available in English)

juillet 5, 2024

La conseillère Susan Stevenson
Membre de la Commission des services policiers de London
601, rue Dundas
London (Ontario) N6B 1X1

Par courrier électronique : sstevenson@london.ca

Chère membre Stevenson,

Re: Résultat de l'examen préliminaire des plaintes formulées à votre égard dans votre rôle de membre de la Commission des services policiers de London

Je vous écris concernant l'examen préliminaire entrepris par la Commission civile de l'Ontario sur la police (la « Commission »), en réponse aux plaintes reçues en 2023 et 2024 à votre égard dans votre rôle de membre de la Commission des services policiers de London.

La Commission examine avec soin les plaintes ou les renseignements qu'elle reçoit avant de décider s'il y a lieu d'aller plus loin, en menant une enquête ou en procédant autrement. Dans le cadre de ce processus, la Commission procède à des demandes de renseignements ainsi qu'à la collecte de renseignements en vue d'éclairer son processus décisionnel. S'il y a lieu, un résultat peut être fourni sous forme d'une lettre d'avertissement public. Comme cette affaire n'a pas fait l'objet d'un règlement anticipé, la présente lettre fait office de résultat de l'examen préliminaire de votre conduite et sera publiée sur le site Web de la Commission.

Les éléments de preuve recueillis au cours de l'examen préliminaire, en examinant un échantillon de vos publications sur les médias sociaux en 2023 et 2024 ainsi que les réponses que vous avez fournies aux allégations formulées dans les plaintes, appuient notre point de vue selon lequel votre conduite n'est pas conforme à la norme de conduite attendue des membres des commissions de services policiers, comme le prévoit le *Règlement 421/97 – Membres des commissions de services policiers – Code de conduite* (« code de conduite des membres ») de la *Loi sur les services policiers* (« LSP », abrogée). Vos publications sur les médias sociaux sont particulièrement préoccupantes, notamment celles qui :

- désignent les personnes ayant des problèmes de dépendance comme des « drogués »;
- présentent des photos de personnes itinérantes à London sans leur permission;

- suggèrent que des personnes particulières ont commis des crimes, comme celle selon laquelle une personne itinérante qui pousse un chariot de magasinage aurait volé le chariot;
- renforcent de manière générale les stéréotypes négatifs selon lesquels les personnes aux prises avec des dépendances sont violentes, se livrent à des activités criminelles et choisissent personnellement d'être en situation d'itinérance et toxicomanes.

Il convient de noter qu'en raison de l'étendue de vos publications sur les médias sociaux, l'examen de l'ensemble de vos comptes n'a pas été effectué. Le volume de publications suggère que vous n'avez pas fait preuve de prudence et de retenue avant de publier sur les médias sociaux. Les points mentionnés ci-dessus ne doivent pas être considérés comme exhaustifs en ce qui a trait aux éventuelles préoccupations concernant vos publications.

Il vous a été demandé à deux reprises, au cours de l'examen préliminaire, de fournir une réponse concernant les plaintes, étant donné que la Commission continuait de recevoir des plaintes. Vous avez maintenu dans vos deux réponses que votre point de vue sur l'itinérance est une opinion politique que vous soutenez à titre de conseillère municipale, indépendamment de votre fonction au sein de la Commission des services policiers de London.

La Commission a déjà déclaré qu'une commission de services policiers n'est pas un organisme élu et que son rôle a une orientation institutionnelle et non politique. Bien qu'une personne puisse être élue au conseil municipal, une fois qu'elle accepte une nomination à une commission de services policiers, elle accepte les responsabilités qu'impose le code de conduite applicable. Elle doit veiller à ce que le respect et la confiance du public envers les services de police soient maintenus au plus haut degré possible, et concilier ses rôles potentiellement en opposition. Voir *In the Matter of an Inquiry under s. 25(1) of the Act Into the Conduct and Performance of Duties of Greg Oliver, A Member of the Stirling-Rawdon Police Services Board* [Dans l'affaire d'une enquête menée en vertu du par. 25(1) de la Loi sur la conduite et l'exercice des fonctions de Greg Oliver, membre de la Commission des services policiers de Stirling-Rawdon], (7 octobre 2014, CCOP).

Quant aux préoccupations concernant l'utilisation du terme « drogués » dans vos comptes de médias sociaux, vous niez que cela constituait une violation du code de conduite, soulignant que vous n'avez pas utilisé le terme lui-même, mais que vous avez plutôt partagé un article mentionnant ce terme. Vous avez soutenu que la référence dans l'article était secondaire aux renseignements importants qu'il contenait. La Commission n'est pas en accord avec votre réponse.

L'utilisation d'un langage dénigrant ne respecte pas la dignité des personnes et discrédite l'intégrité de la commission de services policiers, qu'un membre l'utilise directement ou qu'il passe par une citation.

En ce qui concerne les préoccupations touchant la publication de photos de personnes itinérantes sans leur permission, plutôt que de confirmer que celles-ci avaient donné leur consentement pour l'utilisation de leurs photos sur Internet, vous avez affirmé qu'il n'y avait aucune preuve que vous avez publié ces photos *sans* permission. Vous avez en outre déclaré que vous n'avez jamais reçu de demande de l'une ou l'autre des personnes figurant sur les

photos de ne pas publier les photos ou de les supprimer, et que vous l'auriez immédiatement fait si quelqu'un en avait fait la demande.

Cette approche à l'égard de la vie privée et de la dignité des personnes vivant à London est troublante et n'inspire pas la confiance du public en vos capacités et votre intégrité en tant que membre de la Commission des services policiers de London. Il ne faut pas présumer un consentement à moins qu'une objection ne soit exprimée dans ce genre de contexte.

Vous affirmez que, contrairement aux allégations, votre publication de la photo d'une personne itinérante avec un panier de magasinage ne suggère pas que celle-ci s'est livrée à des activités criminelles. La publication demande où se trouve l'aide pour la personne itinérante, « l'entreprise qui "fournit" les chariots de magasinage » et « l'ancien propriétaire" du contenu du chariot ». Vous suggérez dans votre réponse que vous aviez l'intention de faire référence à de l'aide pour les entreprises et les personnes qui donnent des chariots et d'autres effets personnels à des itinérants.

La Commission n'est pas en accord avec votre réponse. Ce que votre publication impliquait de manière claire, en particulier l'utilisation de citations, c'est qu'il y a une entreprise dont le chariot de magasinage a été volé, et qu'il y a un propriétaire légitime du contenu du chariot, qui n'est pas la personne itinérante. Peu importe l'intention, un membre d'une commission de services policiers a le devoir d'inspirer la confiance du public à l'égard de cette commission. Cela ne comprend pas le fait de s'appuyer sur des ambiguïtés pour excuser des publications qui pourraient directement toucher les services de police, surtout après que des préoccupations vous ont été communiquées. La publication initiale de même que votre réponse aux préoccupations formulées à ce sujet soulèvent des questions quant à votre capacité de vous conformer au code de conduite des membres.

Dans le cas en présence, la Commission a décidé qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'ouvrir une enquête officielle pour le moment. Toutefois, nous portons à votre attention que le code de conduite exige une norme plus élevée pour les membres d'une commission de services policiers et que les publications sur les médias sociaux peuvent remettre en question votre conformité au code de conduite. Nous vous rappelons qu'en tant que membre de la Commission des services policiers de London, vous avez prêté serment, promettant ainsi de vous acquitter de vos responsabilités quant au respect des normes de conduite en tant que membre d'une commission de services policiers.

Le 1^{er} avril 2024, la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* est entrée en vigueur, ce qui a entraîné l'abrogation de la *Loi sur les services policiers* (LSP). Par conséquent, la Commission ne peut accepter de nouveaux appels ni de nouvelles demandes ou demandes d'enquête. Si votre conduite perdure, les personnes peuvent déposer une plainte en ligne auprès du [Service d'inspection des services policiers](#), ou communiquer avec ce bureau pour obtenir de plus amples renseignements par courriel à IOPComplaints@ontario.ca, ou par téléphone au 416 314-4130 ou au 1 888 333-5078.

Nous vous encourageons à réfléchir à votre conduite et à chercher à faire mieux dans votre rôle de leader public des services policiers de la ville de London. Le fait de maintenir cette conduite peut mener le Service d'inspection des services policiers à entreprendre des enquêtes et à recevoir des plaintes à l'avenir.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Sean Weir". The signature is fluid and cursive, with a large initial 'S' and 'W'.

Sean Weir, CR
Président exécutif, Tribunaux décisionnels Ontario
Président, Commission civile de l'Ontario sur la police